

Date de l'arrêté : 29/07/2025	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Tarbes SAINT LANNE - Commune
Objet : Permission de voirie	

ARRÊTÉ

N° AR_006_2025

portant Permission de voirie

Le Maire :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et les suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée;

CONSIDÉRANT la demande de Madame BURGOS 475 Route de l'Eglise pour l'installation d'un échafaudage empiétant sur une voie de la rue de l'église.
Pour garantir la sécurité des ouvriers chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation sera règlementée sur la commune au niveau du 475 Route de l'Eglise, du 30 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, la circulation sera alternée sur une voie, le stationnement et le dépassement sont interdits à proximité des travaux

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par Mme BURGOS Mélanie maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs ; le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey BP 542 – 64010 PAU CEDEX AR_004_2025 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la

AR_006_2025

réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LANNE

Madame Le Maire de la commune de SAINT-LANNE et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Sandrine SANTACREU



Fait à SAINT-LANNE, le 29 juillet 2025

